

GE_GERICHTE JTAPI/379/2025 vom 10. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_379_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/379/2025 du 10 avril 2025

IT: GE_GERICHTE JTAPI/379/2025 del 10 aprile 2025

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par la ville / le département en application de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD - L 1 20) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 50 LGD). 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). 3. Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2).

- 5/8 - A/3713/2024 4. La LGD a pour but de régler la gestion de l'ensemble des déchets résultant d'activités déployées sur le territoire du canton ou éliminés à B_____, à l'exclusion des déchets radioactifs ; elle constitue la loi d'application des dispositions prévues en matière de déchets par la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01) et de ses ordonnances d'applications (cf. art. 1 LGD). Sont qualifiés de déchets toutes les choses provenant de l'activité ménagère, artisanale, commerciale, industrielle ou agricole dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 3 al. 1 LGD), étant précisé que sont qualifiés de déchets ménagers les déchets provenant de l'activité domestique, y compris les déchets organiques devant faire l'objet de collectes sélectives (art. 3 al. 2 let. a LGD).

E. 5

Il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets hors des installations publiques ou privées autorisées par le département ou des emplacements aménagés à cet effet et désignés par voie de règlement (art. 10 al. 1 LGD).

E. 6

L'art. 16 al. 1 RGD précise que les communes sont tenues de collecter, de transporter et d'éliminer les déchets ménagers conformément au plan cantonal de gestion des déchets. Selon l'art. 17 RGD, ces dernières peuvent édicter des règlements communaux sur le bon fonctionnement de leurs infrastructures de collecte et sur leur gestion des déchets ménagers (al. 1), ces règlements pouvant prévoir les sanctions et les mesures prévues par la loi (al. 2).

E. 7

Le règlement communal édicté par la ville fixe les modalités de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets urbains sur son territoire (cf. art. 1 al. 1).

E. 8

À teneur de l'art. 8 du règlement communal, les déchets tels que le papier-carton sont des déchets recyclables. L'art. 25 al. 3 de ce règlement, précise que les autres déchets [autres que les ordures ménagères (al. 1) et les déchets organiques (al. 2)] doivent être déposés directement dans le réceptacle approprié selon l'art. 23 du règlement, lequel prévoit que le service en charge de la collecte des déchets met des écopoints à dispositions des ménages et des entreprises. L'al. 3 de ce même article indique que les conditions d'utilisation sont affichées sur les écopoints. Il est précisé que le dépôt de déchets hors des réceptacles est strictement interdit (al. 4).

E. 9

Selon l'art. 30 al. 1 du même règlement, il est interdit d'éliminer ou de déposer des déchets sur le territoire de la Ville hors des emplacements et des installations aménagés à cet effet et en dehors des horaires définis par le service en charge de la collecte des déchets.

E. 10

Conformément aux art. 43 al. 1 LGD, et 31 du règlement de la Ville, est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant : à la LGD et au RGD, au présent règlement.

- 6/8 - A/3713/2024

E. 11

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir déposé le carton incriminé en dehors du conteneur de l'écopoint du chemin de F_____, reconnaissant même en avoir déposé plusieurs. Il estime toutefois que le C_____ n'avait pas tenu compte des circonstances, à savoir qu'il était un nouvel arrivant dans le quartier, qu'aucun container n'était à disposition dans son immeuble - alors que dans son ancien logement c'était le cas -, que son concierge lui avait dit qu'il pouvait déposer ses cartons le mardi soir, que ses cartons étaient de grande taille et qu'il n'allait dès lors pas perdre de temps à les découper, et que d'autres personnes déposaient également des déchets en dehors des bennes. Ayant déposé ses cartons de bonne foi, il n'aurait pas dû se voir infliger une amende et aurait dû faire l'objet d'un avertissement. A cet égard, il lui sera rappelé qu'il est clairement signalé sur les centres de tri qu'il est interdit de déposer des déchets hors des bennes, ce qui rend inopérant son argument en lien avec le fait qu'il devait se débarrasser de grands cartons qui n'entraient pas dans les bennes : il devait faire en sorte de les découper afin de pouvoir les mettre dans une benne, ou les amener dans un espace de récupération cantonal. En tout état, en cas de doute quant à la procédure à suivre, il aurait dû se renseigner, étant souligné qu'habitant précédemment déjà en Ville de B_____, il était au courant de la manière de se débarrasser

des objets encombrants. De même, l'argument selon lequel il se serait conformé aux indications que son concierge lui aurait données ne lui sont d'aucun recours car, d'une part, ces indications ne font aucunement référence au dépôt de cartons à l'écopoint et, d'autre part, elles ne sauraient primer sur les informations officielles de la ville quant à la gestion des déchets. Enfin, même s'il était un nouvel arrivant dans l'immeuble, il ne pouvait ignorer le dispositif de collecte des déchets mis en place par la ville puisqu'en habitant précédemment à l'avenue E_____, il en avait déjà été informé. Au vu de ce qui précède, le principe de l'amende est fondé.

E. 12

S'agissant du montant de l'amende, la ville a prononcé l'amende la moins élevée prévue par son règlement, de sorte que le tribunal est lié par le texte de ce dernier et ne peut en revoir le montant. De même, la ville ne pouvait pas adresser d'avertissement au recourant dès lors que cette possibilité n'est pas prévue par la loi : la question de savoir si une telle possibilité devrait être prévue est clairement exorbitante au présent litige.

E. 13

Au vu de ce qui précède, l'amende sera confirmée, tant dans son principe que sa quotité et le recours rejeté.

E. 14

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 400.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/8 - A/3713/2024

- 8/8 - A/3713/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.